

Les conditions de la (dé)valorisation de l'expérience des "faisant fonction" d'aide-soignante en EHPAD dans l'accès au diplôme d'Etat d'aide-soignante

Anne-Marie Arborio

► **To cite this version:**

Anne-Marie Arborio. Les conditions de la (dé)valorisation de l'expérience des "faisant fonction" d'aide-soignante en EHPAD dans l'accès au diplôme d'Etat d'aide-soignante. 5e rencontres scientifiques de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) Handicap et perte d'autonomie: de l'expérience à l'expertise: mieux mobiliser les savoirs expérientiels, Oct 2018, Paris, France. halshs-01899938

HAL Id: halshs-01899938

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01899938>

Submitted on 20 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Communication aux 5^e rencontres scientifiques
de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)
*Handicap et perte d'autonomie : de l'expérience à l'expertise :
mieux mobiliser les savoirs expérientiels,*
Paris, 17-18 octobre 2018

**« Les conditions de la (dé)valorisation de l'expérience
des "faisant fonction" d'aide-soignante en EHPAD
dans l'accès au diplôme d'Etat d'aide-soignante »**

Anne-Marie Arborio
Maître de Conférences en sociologie
Aix Marseille Univ, CNRS, LEST, Aix-en-Provence, France

Cette communication s'appuie sur une enquête de terrain en cours depuis 2017 auprès de candidates à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignante (DEAS) au cours de laquelle ont été recueillis des données quantifiées et des livrets de candidates ; ont également été menés des observations de jurys et des entretiens biographiques. L'analyse de ces matériaux d'enquête permet de mettre au jour les parcours qui conduisent des femmes faisant fonction d'aide-soignante, le plus souvent auprès de personnes âgées, à préférer faire valider les acquis de l'expérience à l'acquisition de compétences dans le cadre d'une formation et les ressources de la réussite dans cette mise à l'épreuve de l'expérience. A partir de ces données, on s'interrogera donc sur les conditions de la valorisation de l'expérience dans la fonction d'aide-soignante chez des personnels des EHPAD inscrits dans le processus de VAE du DEAS.

Dans le second XXe siècle, le grade d'aide-soignante est apparu pour valoriser des personnels expérimentés dans un contexte de réforme de l'accès au titre d'infirmière et de pénurie de personnel (Arborio, 2012). Tout en gardant une fonction de promotion pour le personnel non qualifié des hôpitaux et de fixation de la main-d'œuvre, il a peu à peu servi de support à la construction d'un métier, associé à un titre professionnel puis une formation, d'abord sommaire, puis de plus en plus intense et de mieux en mieux codifiée. La formation a d'emblée été conçue comme à la fois théorique et pratique, les savoirs théoriques étant mis à l'épreuve de situations diverses dans le cadre de stages. Lorsqu'au début des années 1970, le métier s'est ouvert à des personnes sans aucune expérience à l'hôpital mais dotées de titres scolaires, il est vite apparu comme nécessaire de distinguer les publics d'élèves (Arborio, 2016) pour prendre en compte l'expérience hospitalière des aspirantes faisant partie des agents de service en poste : cela s'est fait essentiellement par l'octroi de dispenses de stages. Avec la mise en place du dispositif de VAE cadré par la loi de 2005, l'accès au diplôme d'AS, devenu diplôme d'Etat, s'est enrichi d'une voie appuyée exclusivement sur l'expérience, une expérience dont il s'agit de faire valoir les acquis au cours d'un processus codifié, encadré, normé qui se décompose en plusieurs étapes : comprenant la rédaction d'un livret mettant en avant et détaillant, pour des situations concrètes choisies dans leur expérience, chacune des huit compétences associées au métier d'aide-soignante et la présentation orale de ces acquis devant un jury. Le processus peut être analysé comme la confrontation entre, d'une part, une expérience singulière de travail dans un établissement, elle-même située dans un processus biographique singulier, et d'autre part, un ensemble d'attentes et de prescriptions, pour la

plupart codifiées, autour du métier d'aide-soignante qui est susceptible d'être exercé dans des situations et dans des établissements très divers.

Cette voie d'acquisition du DE apparaît cependant à la fois comme secondaire en effectif (par rapport à la formation initiale) et comme assez risquée, la validation totale du DE étant minoritaire. L'usage du dispositif de VAE peut sembler stratégique mais il est aussi contraint, soit par l'exigence de l'employeur soumis à une injonction réglementaire de professionnalisation de sa main-d'œuvre, soit par la nécessité de se construire une employabilité longue voire une carrière dans ce secteur pour certaines salariées. Se distinguent-elles par des caractéristiques spécifiques ? Elles semblent moins diplômées que les élèves en formation initiale, « faisant fonction d'AS » dans des EHPAD, exerçant dans des conditions de travail plus difficiles que les aides-soignantes hospitalières, dans des établissements parfois éloignés des centres de formation... Les conditions de la réussite et de l'échec au diplôme par VAE méritent d'être analysées en prenant en compte à la fois le parcours des candidates dans ses différentes dimensions et les conditions d'exercice proposées dans leurs établissements d'affectation. La VAE constitue pour ces femmes un exercice de mise en scène de soi au cours duquel elles cherchent, avec plus ou moins d'assurance, à faire reconnaître socialement des qualités professionnelles et personnelles, dans le cadre d'un exercice d'évaluation qui en lui-même est très éloigné des pratiques de travail et de présentation de soi qui leur sont familières. Au-delà de l'expérience professionnelle, la validation suppose donc l'apprentissage des normes de sa validation par le jury de VAE (Vidal-Gomel, 2013).

L'accompagnement institutionnalisé de la préparation du dossier et de l'entretien pourrait le favoriser mais il est finalement rarement mis à leur disposition. Démunies de cette ressource tout comme de ressources scolaires, certaines candidates parviennent à mobiliser d'autres ressources (familiales, professionnelles, marchandes...) pour réussir dans le processus, quand d'autres subissent des échecs répétés en se présentant plusieurs années de suite sans toujours parvenir à cumuler les huit compétences. Ces parcours de femmes des classes populaires qui exercent dans le domaine de la santé apparaissent tous comme sous forte contrainte. Mais la disposition par certaines de ressources, au-delà de leur seule expérience professionnelle, fussent-elles infimes, est susceptible de les infléchir. L'invalidation, même partielle, de l'expérience doit aussi être regardée en ce qu'elle met en cause la manière d'exercer leur métier par ces femmes qui vont néanmoins et paradoxalement, pour la plupart, continuer à « faire fonction » d'aide-soignante. Les différents registres à leur disposition pour donner du sens à cet échec ne sont pas toujours compatibles avec la poursuite du processus de VAE.

Références bibliographiques :

Arborio Anne-Marie, *Un Personnel invisible. Les aides-soignantes à l'hôpital*, Paris, Anthropos-Economica, Coll. Sociologiques, 2012, 2^e édition augmentée d'une préface (1^{re} éd. 2001), 334 p.

Arborio Anne-Marie, « Promouvoir ou former ? Enjeux et usages socio-historiques du diplôme d'aide-soignante », *Revue française des affaires sociales*, n° 3, 2016, pp. 243-262.

Vidal Gomel Christine, Introduction au n° « Relever les défis de la Validation des Acquis de l'Expérience », *Formation emploi* 2013/2, n° 122, 192 p.